





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2007-107 du 26 MARS 2007

portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de matières plastiques exploitées par la société MOLLERTECH sur la commune de SAINT CLEMENT

> Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment son article L 514.1 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des dispositions législatives susvisées, notamment ses articles 30 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662;

VU l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

VU l'arrêté préfectoral DCLAE.B1.91-182 du 9 octobre 1991 autorisant M. la société EUROSTYLE à exploiter une usine de transformation de matières plastiques par injection sur le territoire de la commune de Saint-Clément;

VU la déclaration de changement d'exploitant réalisée par la société MOLLERTECH en date du 20 octobre 2004

VU la demande présentée le 30 octobre 2006 par la société MOLLERTECH dont le siège social est situé Z.A. des Godets à VERRIERES LE BUISSON (91371) en vue d'obtenir une adaptation des prescriptions applicables à ses stockages de matières plastiques exploités sur le territoire de la commune de SAINT CLEMENT (89100);

VU l'étude technique en date du 28 juillet 2006 déposée à l'appui de sa demande

Vu le rapport et les propositions en date du 15 janvier 2007 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis du CODERST en date du 16 février 2007;

CONSIDERANT les changements intervenus dans les activités exercées par la société MOLLERTCH sur son site de SAINT CLEMENT;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 stipulant que, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 stipulant que, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1^{er} – Installations classées

La liste mise à jour des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	A, D, DC, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2661.1	A	Transformation de matières plastiques par injection	35 T/jour
1414	DC	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	-
2661.2	D	Transformation de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique	-
2662	D	Stockage de matières plastiques	-
2663	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques	<u>.</u>
2920	A	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	-
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	_

^{(1):} A: Autorisation; D: Déclaration; DC: Déclaration soumise à contrôle périodique; NC: Non Classable

Article 2 – Aménagement et organisation des stockages

Les stockages en palettiers du bâtiment H sont protégés contre les départs d'incendie par un système d'extinction automatique de type sprinklage réparti en 4 nappes dans les racks et une nappe en toiture.

Ne sont pas applicables à ce stockage les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 :

- les troisième et quatrième alinéas du point 2.11 (obligation de passage libre de 2 m sur le tour du stockage et limitation en hauteur à 8 m),
- l'obligation de présence de robinets d'incendie armés inscrite au point 4.2.

Les prescriptions de l'arrêté ci-dessus mentionné restent applicables aux stockages en masse réalisés dans le bâtiment H à l'exception de l'obligation de présence de robinets d'incendie armés inscrite au point 4.2.

Les stockages en palettiers du bâtiment C sont protégés contre les départs d'incendie par un système d'extinction automatique de type sprinklage réparti en 2 nappes dans les racks et une nappe en toiture.

Ne sont pas applicables à ce stockage les prescriptions suivantes de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 :

- le premier alinéa du point 2.11 (obligation de passage libre de 2 m sur le tour du stockage),
- l'obligation de présence de robinets d'incendie armés inscrite au point 4.2.

Article 3 - Entretien et surveillance du système d'extinction automatique

L'exploitant étudie les risques de défaillance de ses installations d'extinction automatique par sprinklage en intégrant notamment les facteurs suivants :

- erreur humaine ou un acte de malveillance (fermeture de vannes...),
- défaillance de la source d'eau (réserve vide, pompes hors d'usage...),
- mauvais dimensionnement de l'installation (hauteur de stockage excessive, changement d'organisation des stockages, changement de la nature des produits stockés).

Une procédure recense les modes de défaillance de l'installation, les mesures et les contrôles périodiques mis en œuvre pour prévenir les défaillances. Des consignes définissent notamment : la fréquence de vérification des mesures et des dispositifs mis en œuvre pour assurer la sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation est maintenue dans les limites de sûreté définies par l'exploitant. Les opérations de contrôle, de maintenance ainsi que les écarts par rapport aux limites de sûreté et les incidents survenus sur les installations d'extinction automatique sont inscrits dans un registre prévu à cet effet.

4

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

3 0 MARS 2007

Article 4 – Délais et voies de recours

REGION BOURGOGNE
Groupe de subdivisions Nièvre/Yonne
Subdivisions d'ALIXERRE

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

<u>Article 5</u> – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT CLEMENT pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de SAINT CLEMENT et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable- Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société MOLLERTECH, et dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT CLEMENT,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- à la directrice régionale de l'environnement
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique)
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile

- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au président du tribunal administratif de DIJON
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- au sous-préfet de l'arrondissement de SENS

Fait à Auxerre, le 7

26 MARS 2007

Pour le préfet Le sous préfet Secrétaire général,

Laurent HOTTIAUX